



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° DAI-B1/2008-51

<p>PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUAÏ DE TRANSFERT TEMPORAIRE D'ORDURES MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSIERES PAR LE SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL</p>
--

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement - partie législative, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement - partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R 511-9 et R 511-10, R 512-25, R 512-28, R 512-37, R 512-39, R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté portant autorisation temporaire d'exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Rosières n° DAI-B1/2007-321 du 28 juin 2007 ;

VU la demande présentée par le SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL le 26 décembre 2007, en vue d'obtenir une prolongation de 6 mois de l'autorisation temporaire d'exploiter sur le territoire de la commune de Rosières un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères jusqu'à la mise en service du quai de transfert définitif à Rosières sur un site distinct du quai provisoire;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2008

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il a été fait application de l'article R 512-37 du code de l'environnement pour l'arrêté n° DAI-B1/2007-321 du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que, préalablement à l'échéance de la première période de six mois, l'exploitant a demandé le renouvellement de cet arrêté temporaire pour une période de six mois ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 512-37 du code de l'environnement, il est possible de renouveler une seule fois cet arrêté temporaire de six mois ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL est autorisé à poursuivre l'exploitation, sur la parcelle n° 938 de la section A du plan cadastral de la commune de Rosières, d'une installation provisoire de transfert d'ordures ménagères, pour une ultime période de **six mois** à compter du 1er janvier 2008.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Origine des déchets	Quantité des déchets
322 A*	Transfert des déchets non dangereux	Territoire du SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL	5 000 T/an ou 19 T/j

*A : Autorisation

1 - 1 - Ces installations devront être disposées et aménagées conformément au plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

1 - 2 – Cessation d'activité de l'installation provisoire de transfert des ordures ménagères

Avant l'arrêt définitif de cette installation, l'exploitant :

- a) remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- b) notifiera à M. le préfet, un mois auparavant, la date de cet arrêt ;
- c) présentera un mémoire sur les conditions de remise en état du site provisoire de transfert , conformément aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation de transfert provisoire sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

2 - 1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - 2 - Accident ou incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer, par un compte-rendu, l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2 - 3 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2 - 4 - Pollution de l'air

2-4-1 - Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions, de vapeurs de solvants chlorés, de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdit.

2-4-2 - Dispositions particulières

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

2 - 5 - Pollution de l'eau

2-5-1 - Dispositions générales

Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents ou de déchets susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant précisera : la nature et la quantité des envisageables

2-5-2 - Gestion de l'eau

2-5-2-1 - Aucune eau ne sera :

- a) utilisée dans le process de fabrication,
- b) rejetée dans le milieu naturel.

2-5-2-2 - Le lavage et l'entretien des camions et des engins s'effectueront sur dalle étanche reliée au dispositif de récupération des lixiviats.

2-5-2-3 – L'ensemble des eaux sanitaires usées sera collecté pour subir un traitement adapté à l'extérieur du site.

2-5-3 - Prévention des pollutions accidentelles

2-5-3-1 - Dispositions générales

Nonobstant l'article 2-5-1, les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations.

2-5-3-2 - Capacités de rétention

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

3 - 1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3 - 2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à un type homologué.

3 - 3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - 4 - La mesure des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3 - 5 - Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite des zones à émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel précité.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-avant.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation sera en fonctionnement et lorsqu'elle sera à l'arrêt.

3 - 6 - Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ

4 - 1 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conformes au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation seront interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF.C.15.100 et le décret du 14 novembre 1982 concernant la protection des travailleurs.

Les installations électriques, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elles seront protégées contre les risques liés aux courants vagabonds ou à la foudre.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

4 - 2 - Prévention contre les incendies et explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de transfert de déchets, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques devront être séparés et isolés.

L'établissement disposera de moyens de secours adéquats qui seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, ouverture de portes, ..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente et, si possible, indestructible, à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ou d'alarme,
- le numéro d'appel du chef de chantier,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers de Rosières,
- les moyens d'extinction à utiliser.

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

Les travaux d'entretien, notamment ceux exécutés par point chaud, d'aménagement ou de séparation dans les zones à risques d'explosions ne devront être réalisés qu'avec autorisation écrite du responsable de l'établissement.

Celui-ci devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis de feu).

Les mesures suivantes seront notamment prises :

- la délivrance du permis de feu précisera une durée avec fixation des consignes particulières,
- la zone d'opération sera contrôlée pendant au moins deux heures après la cessation des travaux.

4 - 3 - Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incidents.

4 - 4 - Conception des installations

Les installations devront être conçues et entretenues pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres en fonctionnement.

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque.

Les conduits contenant des fluides devront être repérés (peinture par exemple) conformément à la norme NF X 08-100.

Les dispositifs de coupure placés sur les conduits contenant des fluides seront signalés de façon visible et indestructibles.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

5 - 1 - Règles d'aménagement de l'installation

La station de transfert sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

5 - 2 – Exploitation

Le fonctionnement de l'installation provisoire de transfert des ordures ménagères se fera de 6 h à 19 h.

Les ordures ménagères seront évacuées en totalité, dans les 24 heures, vers le centre d'enfouissement technique de Borde Matin à Roche La Molière (42) autorisé par arrêté du 17 février 1983 modifié (AP du 15/10/2001) ou vers le centre de secours de Petit-Pourcieux à Chatuzange Le Goubet (26) autorisé par arrêté n°04-1193 du 23 mars 2004. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les wagons ou les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le tri des ordures est interdit. Tout brûlage est interdit.

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état du site pollué, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

6 - 1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

6 - 2 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

6 - 3 - Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

6 - 4 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le code de la sécurité sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du code du travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier : le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

6 - 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rosières et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- a) affiché à la mairie de Rosières pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- b) affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- c) inséré également dans deux journaux locaux, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

6 - 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne pourra être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours sera de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 7

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du service incendie et secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de la caisse régionale d'assurances maladies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 25 février 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé
Signé : Philippe JAUMOILLIÉ